

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MAI 2022**

Direction Générale des Services

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2022.

I – URBANISME ET RÉNOVATION URBAINE

- 1-1. Acquisition d'un terrain nu sis route de Toulouse – Régularisation foncière suivant création d'un rond-point – Jean-Pierre CLARAC
- 1-2. Acquisition d'un terrain nu sis route de Toulouse – Régularisation foncière suivant création d'un rond-point – Philippe CLARAC
- 1-3. Acquisition d'un terrain nu sis route de Toulouse – Régularisation foncière suivant création d'un rond-point – SCI PANCA
- 1-4. Acquisition d'un terrain nu sis chemin de Nautifaure – Élargissement de la voie publique – Rectificatif
- 1-5. Cession d'un terrain nu sis place des trois pigeons

II – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 2-1. Mise en place d'un dispositif d'aides pour la rénovation des locaux commerciaux du centre-ville

III – TRAVAUX/DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 3-1. Mise à jour du tableau de classement des voies communales

IV - AFFAIRES SCOLAIRES ET ENFANCE JEUNESSE

- 4-1. Mise à jour des périmètres scolaires

V – RESSOURCES HUMAINES

- 5-1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (*article 332-23.2° du code général de la Fonction Publique*)
- 5-2. Création d'un Comité Social Territorial Local (CSTL)

VI – ACTION SOCIALE

- 6-1. Attribution d'une subvention au CCAS pour 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à 19h, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 11 mai 2022

Présents : Frédérique THIENNOT- Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE – Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT – Cécile POUCHELON - Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET - Martine GUILLAUME - Jean-Christophe CID – Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI - Patrice SANGARNE – Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE - Gérard LEGRAND – Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Éric PUJADE à Patrice SANGARNE – Pauline QUINTANILHA à Jean-Luc LUPIERI - Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON -- André TRIGANO à Gérard LEGRAND - Jean GUICHOU à Françoise LAGREU-CORBALAN - Anne LEBEAU à Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN à Xavier MALBREIL.

Absente excusée : Clarisse CHABAL-VIGNOLES.

Secrétaire de séance : Maryline DOUSSAT-VITAL

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Madame THIENNOT ouvre la séance, donne lecture des procurations et désigne en tant que secrétaire de séance, Madame Maryline DOUSSAT-VITAL.

Madame le Maire demande d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2022.

Madame THIENNOT : « Avez-vous des remarques ? Ce procès-verbal est approuvé. »

1-1. ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS ROUTE DE TOULOUSE – RÉGULARISATION FONCIÈRE SUIVANT CRÉATION D'UN ROND-POINT – JEAN-PIERRE CLARAC

La ville de Pamiers, en concertation avec le Conseil Départemental de l'Ariège, a réalisé un rond-point route de Toulouse, pour faciliter la circulation dans la zone commerciale de Roques.

Consécutivement aux travaux, un document d'arpentage a été réalisé par géomètre expert. Celui-ci indique que la parcelle cadastrée section AB numéro 38, d'une contenance totale de 9 939 m², appartenant à Monsieur Jean-Pierre CLARAC, est impactée par l'assiette foncière du rond-point sur une emprise de 550 m².

Cette emprise, située route de Toulouse, est grevée par un bail à construction au profit de la SAS LAGARDE représentée par Monsieur NOGUIERA (structure de l'ancien Intermarché).

Dans le but de régulariser l'assiette foncière du rond-point, il convient que la ville de Pamiers acquiert cette emprise.

Monsieur Jean-Pierre CLARAC consent et accepte de céder cette emprise à la mairie de Pamiers au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 2 200,00 euros.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 550 m², prélevée sur la parcelle cadastrée section AB numéro 38, d'une contenance totale de 9 939 m², sise route de Toulouse à Pamiers (09100), appartenant à Monsieur Jean-Pierre CLARAC, domicilié 11 Boulevard Général Delfino à Nice (06300), au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 2 200,00 euros.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Monsieur FAURÉ : « Dans les trois prochaines délibérations, il s'agit de régularisations foncières concernant le rond-point Route de Toulouse à la Cavalerie, qui a été mis en service début 2020. Dans cette première délibération, il s'agit d'acquérir une emprise de 550 m² sur la parcelle cadastrée section AB numéro 38 à Monsieur Jean-Pierre CLARAC pour la somme de 2 200 €, soit 4 €/m². »

Madame GOULIER : « Merci. Je voulais savoir quand se sont fait ces travaux. De quand, ce rond-point date-t-il ? »

Monsieur FAURÉ : « Ces travaux ont commencé fin 2019, ils ont coïncidé à peu près, avec l'ouverture de l'Intermarché, quand il a muté de l'autre côté de la route. »

Madame GOULIER : « D'accord, je suis assez surprise que l'on soit en situation de régulariser. En plus, là, un rond-point, ce n'est pas rien, normalement, l'emprise est calculée avant et les propriétaires concernés sont contactés et s'il y a à racheter, on rachète avant. Je suis assez surprise que sur ces délibérations 1-1, 1-2, 1-3, on se trouve à régulariser. Pourriez-vous me donner une explication, s'il vous plaît ? »

Monsieur FAURÉ : « Ce chantier a été fait sous l'ancienne mandature, en accord, bien sûr avec les divers propriétaires. Ça nous a permis de faire une régularisation au m² près, et non pas de prendre aux propriétaires, plus que ce qu'il n'aurait fallu pour le chantier. »

Madame THIENNOT : « Il a été livré en février 2020 et ces délibérations permettent de régulariser vraiment espace par espace. »

Madame GOULIER : « Ça veut dire qu'on y va et après... il y a eu un contrat de fait avec ces propriétaires quand même ? »

Madame THIENNOT : « C'est quelque chose qui est classique. Ça correspond vraiment à de très petites parcelles. Tout le monde est tout à fait d'accord. »

Madame GOULIER : « Il y a un contrat, il y a quelque chose de signé pour cela ? Ça me choque que l'on fasse des travaux chez quelqu'un, et après, on dit : « OK, ça, on te l'a pris, donc, on te le rembourse ». Ce sont de petites parcelles, mais là, il y a 550 m², l'autre 1 000 m²... ça fait quand même une certaine surface. »

Madame THIENNOT : « Il y avait un accord de principe, d'autant plus que ce rond-point était dans l'intérêt de tous les propriétaires actuels. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 550 m², prélevée sur la parcelle cadastrée section AB numéro 38, d'une contenance totale de 9 939 m², sise route de Toulouse à Pamiers (09100), appartenant à Monsieur Jean-Pierre CLARAC, domicilié 11 Boulevard Général Delfino à Nice (06300), au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 2 200,00 euros.

Article 2 : Précise que l'acquisition interviendra après la modification du bail à construction Jean-Pierre CLARAC/LAGARDE afin que l'emprise foncière acquise par la ville de Pamiers ne soit pas impactée par ce bail à construction.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 28 voix pour,
4 abstentions : Mme LEBEAU (procuration à Mme GOULIER), M. MEMAIN (procuration
à M. MALBREIL), Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

**1-2. ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS ROUTE DE TOULOUSE –
REGULARISATION FONCIERE SUIVANT CREATION D'UN ROND-POINT –
PHILIPPE CLARAC**

La ville de Pamiers, en concertation avec le Conseil Départemental de l'Ariège, a réalisé un rond-point route de Toulouse, pour faciliter la circulation dans la zone commerciale de Roques.

Consécutivement aux travaux, un document d'arpentage a été réalisé par géomètre expert. Celui-ci indique que les parcelles cadastrées section AB numéros 37 et 66, d'une contenance totale de 11 878 m², appartenant à Monsieur Philippe CLARAC, est impactée par l'assiette foncière du rond-point sur une emprise de 1 000 m².

Dans le but de régulariser l'assiette foncière du rond-point, il convient que la ville de Pamiers acquiert cette emprise, située route de Toulouse.

Monsieur Philippe CLARAC consent et accepte de céder cette emprise à la mairie de Pamiers au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 4 000,00 €.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 1 000 m², prélevée sur les parcelles cadastrées section numéros 37 et 66, d'une contenance totale de 11 878 m², sise route de Toulouse à Pamiers (09100), appartenant à Monsieur Philippe CLARAC, domicilié Ancien chemin Royal à Pamiers (09100), au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 4 000,00 euros.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Monsieur FAURÉ : « Il s'agit d'acquérir, là aussi, une emprise de 1 000 m² sur la parcelle cadastrée section AB, numéros 37 et 66, à Monsieur Philippe CLARAC, pour la somme de 4 000 €. Soit, toujours, 4 €/m². »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 1 000 m², prélevée sur les parcelles cadastrées section numéros 37 et 66, d'une contenance totale de 11 878 m², sise route de Toulouse à Pamiers (09100), appartenant à Monsieur Philippe CLARAC, domicilié Ancien chemin Royal à Pamiers (09100), au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 4 000,00 €.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 28 voix pour,
4 abstentions : Mme LEBEAU (procuration à Mme GOULIER), M. MEMAIN (procuration
à M. MALBREIL), Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

1-3. ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS ROUTE DE TOULOUSE – REGULARISATION FONCIERE SUIVANT CREATION D'UN ROND-POINT – SCI PANCA

La ville de Pamiers, en concertation avec le Conseil Départemental de l'Ariège, a réalisé un rond-point route de Toulouse, pour faciliter la circulation dans la zone commerciale de Roques.

Consécutivement aux travaux, un document d'arpentage a été réalisé par géomètre expert. Celui-ci indique que les parcelles cadastrées section AB numéros 42, 43, 97 et 99, d'une contenance totale de 18 728 m², appartenant à la SCI PANCA, sont impactées par l'assiette foncière du rond-point sur une emprise de 933 m².

Dans le but de régulariser l'assiette foncière du rond-point, il convient que la ville de Pamiers acquiert cette emprise, située route de Toulouse.

La SCI PANCA consent et accepte de céder cette emprise à la mairie de Pamiers au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 3 732,00 euros.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 933 m², prélevée sur les parcelles cadastrées section AB numéros 42, 43, 97 et 99, d'une contenance totale de 18 728 m², sise route de Toulouse à Pamiers (09100), appartenant à la SCI PANCA, dont le siège social est domicilié 4 rue Saint-Jean à Saint-Jean-du-Falga (09100), représentée par ses cogérants Madame Christine NOGUEIRA et Monsieur Jorge NOGUEIRA, au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 3 732,00 euros.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Monsieur FAURÉ : « Pour en finir, il s'agit d'acquérir une emprise de 933 m², sur les parcelles cadastrées section AB numéros 42, 43, 97 et 99, à la SCI PANCA, pour la somme de 3 732 €, soit toujours, 4 €/m². »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 933 m², prélevée sur les parcelles cadastrées section AB numéros 42, 43, 97 et 99, d'une contenance totale de 18 728 m², sise route de Toulouse à Pamiers (09100), appartenant à la SCI PANCA, dont le siège social est domicilié 4 rue Saint-Jean à Saint-Jean-du-Falga (09100), représentée par ses cogérants Madame Christine NOGUEIRA et Monsieur Jorge NOGUEIRA, au prix de 4,00 €/m², soit un montant global de 3 732,00 euros.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 28 voix pour, 4 abstentions : Mme LEBEAU (procuration à Mme GOULIER), M. MEMAIN (procuration à M. MALBREIL), Mme GOULIER, M. MALBREIL.</p>

1-4. ACQUISITION D'UN TERRAIN NU SIS CHEMIN DE NAUTIFAURE – ÉLARGISSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE – RECTIFICATIF

Par délibération numéro 2-11 du 30 mars 2022, le Conseil municipal de Pamiers approuvait l'acquisition d'un terrain nu sis chemin de Nautifaure à Pamiers (09100), d'une surface de

30 m², cadastré section AN numéros 199 et 205, appartenant à Monsieur Enzo RATHQUEBER, domicilié 1^{er} rue du Capitaine Brunet à Pamiers (09100), au prix d'un euro (1,00 €).

Or, Maître VILLANOU, notaire associé à Pamiers, en charge de la rédaction de l'acte de vente, a fait savoir à la commune de Pamiers que le propriétaire de ce terrain est Madame Kelly RATHQUEBER, demeurant à 1 rue du Capitaine Brunet à Pamiers (09100).

Il convient de rectifier la délibération numéro 2-11 du Conseil municipal du 30 mars 2022.

Il est proposé au conseil d'approuver l'acquisition d'un terrain nu sis chemin de Nautifaure à Pamiers (09100), d'une surface de 30 m², cadastré section AN numéros 199 et 205, appartenant à Madame Kelly RATHQUEBER, domiciliée 1 rue du Capitaine Brunet à Pamiers (09100), au prix d'un euro (1,00 €).

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération numéro 2-11 du Conseil municipal du 30 mars 2022 ;

Monsieur FAURÉ : « Il s'agit de rectifier une petite erreur faite lors du Conseil municipal du 20 mars 2022, Maître VILLANOU a fait savoir à la commune de Pamiers, que le propriétaire des terrains cadastrés, section AN n° 199 et 205, sont la propriété de Madame RATHQUEBER Kelly et non, celles de Monsieur RATHQUEBER Enzo. Je vous propose donc de voter pour l'acquisition d'un terrain, chemin de Nautifaure à Pamiers appartenant à Madame RATHQUEBER Kelly, pour la somme de 1 € et de rectifier, par la même occasion, la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2022. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'acquisition d'un terrain nu sis chemin de Nautifaure à Pamiers (09100), d'une surface de 30 m², cadastré section AN numéros 199 et 205, appartenant à Madame Kelly RATHQUEBER, domiciliée 1 rue du Capitaine Brunet à Pamiers (09100), au prix d'un euro (1,00 €).

Article 2 : Rectifie la délibération numéro 2-11 du Conseil municipal de Pamiers du 30 mars 2022.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

1-5. CESSION D'UN TERRAIN NU SIS PLACE DES 3 PIGEONS

Par acte du 19 mai 2020, la mairie de Pamiers vendait l'ancien Office du Commerce et des Entreprises (OCDE) et terrains nus attenants, sis place des 3 Pigeons à Pamiers (09100), au profit de Monsieur BASSAS dans le but de créer un restaurant.

L'immeuble a été complètement rénové et le restaurant est aujourd'hui ouvert.

Au nord du restaurant se situe un terrain nu, d'une contenance d'environ 85 m², issu de la parcelle cadastrée section K numéro 3318, sis 29 rue Gabriel Péri, appartenant à la mairie de Pamiers.

Monsieur BASSAS a sollicité la ville de Pamiers pour acquérir ce terrain.

Conformément à l'évaluation domaniale, ce terrain pourrait être cédé au profit de Monsieur BASSAS, dans les mêmes conditions que la vente initiale des terrains attenants à l'ancienne OCDE, savoir 88,00 €/m², soit un montant global d'environ 7 480,00 €.

Il est proposé au conseil Municipal d'approuver la cession d'un terrain nu sis place des 3 Pigeons à Pamiers (09100), d'une contenance d'environ 85 m², issu de la parcelle cadastrée section K numéro 3318, sis 29 rue Gabriel Péri, appartenant à la mairie de Pamiers, au profit de Monsieur BASSAS ou toute autre société représentée par Monsieur BASSAS, au prix de 88,00 €/m², soit un montant global d'environ 7 480,00 €.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'évaluation du service des domaines du 20 avril 2022 ;

Monsieur FAURÉ : « Cette délibération a pour objet la cession d'un terrain nu place des Trois Pigeons, au nom du restaurant BASSAS, un terrain d'une contenance de 85 m². Ce terrain est attenant au restaurant BASSAS, c'est la section K n° 3818 et Monsieur BASSAS a sollicité la Ville en vue de son acquisition. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession de ce terrain pour un montant de 7 480 €, soit 88 €/m². »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu sis place des 3 Pigeons à Pamiers (09100), d'une contenance d'environ 85 m², issu de la parcelle cadastrée section K numéro 3318, sis 29 rue Gabriel Péri, appartenant à la mairie de Pamiers, au profit de Monsieur BASSAS ou toute autre société représentée par Monsieur BASSAS, au prix de 88,00 €/m², soit un montant global d'environ 7 480,00 €.

Article 2 : L'acte de vente devra être signé dans les six (6) mois suivant la date de signature de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la contenance définitive de l'emprise foncière cédée sera déterminée par document d'arpentage rédigé par un géomètre expert.

Article 4 : Dit que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 6 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

2-1. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDES POUR LA RÉNOVATION DES LOCAUX COMMERCIAUX DU CENTRE-VILLE

La Commune de Pamiers est engagée dans une politique de redynamisation de son centre-ville. Depuis quelques années, des actions en faveur du commerce de proximité ont été entreprises (opération FISAC, accompagnement des porteurs de projets, ma boutique à l'essai, couveuse point de vente, soutien de l'association des commerçants...).

Le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) permettait de subventionner la modernisation des points de vente. Celui-ci n'existant plus, la municipalité souhaite maintenir tout de même des aides destinées à favoriser l'implantation de commerces en centre-ville et le développement des activités existantes.

Aussi, il est envisagé de créer un dispositif d'aides à la modernisation des points de vente en faveur des commerçants, artisans et propriétaires bailleurs du centre-ville.

Il a été prévu une enveloppe de 75 000 € pour 2022 ; ce montant pourra être révisé chaque année.

L'objectif de ces aides est d'inciter et faciliter la création et la reprise de commerces de proximité du centre-ville, disposant d'un point de vente fixe appartenant au secteur du commerce et de l'artisanat.

Il s'agit aussi de maintenir ou d'améliorer l'attractivité du tissu local en finançant, notamment, des aménagements valorisant l'environnement commercial et les espaces d'accueil de la clientèle.

Vu les articles L.1511-3, R.1511-4-2, R.1511-4-3 et R.1511-15 du CGCT ;

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le projet de dossier de demande de subventions intégrant le règlement général d'attribution ;

Considérant que la Commune est compétente en matière de développement économique de son centre-ville en référence à la délibération n° 2017-DL-134C du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement définissant :

- Les entreprises bénéficiaires ;
- La nature des aides ;
- Le montant et l'intensité des aides ;
- Les modalités d'octroi des aides ;
- Le périmètre d'intervention ;
- Les dépenses éligibles au dispositif.

Il est demandé au conseil de valider la mise en place d'un dispositif d'aides pour la rénovation des locaux commerciaux du centre-ville.

Madame DOUSSAT-VITAL « La commune de Pamiers est engagée dans une politique de redynamisation du centre-ville, depuis plusieurs années, au travers de différents dispositifs. Un dispositif très important s'est terminé, il y a peu de mois, il s'agit du FISAC, le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce, qui permettait de maintenir des aides, de favoriser l'implantation des commerces en centre-ville.

Nous avons donc souhaité mettre en place un nouveau dispositif interne à la Ville de Pamiers. L'objectif étant de continuer à ce que les commerçants, les porteurs de projets, mais également les propriétaires bailleurs, bénéficient de subventions afin de favoriser la revitalisation de notre centre-ville.

Je vous propose donc, votre validation pour la création du dispositif d'aide pour la rénovation des locaux commerciaux et des devantures et d'adopter le règlement général d'attribution des aides financières à destination des commerçants, artisans et propriétaires bailleurs du centre-ville. Vous avez en annexe, le dispositif qui vous est expliqué, le montant des subventions, le pourcentage d'accompagnement, ainsi que le dispositif et les rues concernées par le dispositif. »

Madame LAGREU-CORBALAN : « Bonjour. Notre groupe apprécie beaucoup votre initiative d'aide aux commerces du centre-ville, surtout en l'absence du FISAC. Cependant, les exclusions nous interrogent. Vous excluez les pharmacies, vu qu'il n'y en a qu'une en ville, je me sens visée. Est-ce parce que je suis dans l'opposition ? Ou alors considérez-vous que je n'ai pas de besoin ? Je voulais vous rappeler que ceux qui payent beaucoup d'impôts contribuent aussi beaucoup à notre société. Nous employons des salariés, leur permettant de vivre de leur travail. J'emploie personnellement, dans ma pharmacie en ville : 6 préparateurs à temps plein, j'emploie bientôt 2 pharmaciens, 1 femme de ménage. Là, j'ai fait des travaux, je vais faire travailler de nombreux artisans de Pamiers, des peintres, un architecte, un électricien, un enseignant... J'ai l'impression quand même de contribuer à l'économie de la Ville. J'attire du monde rue Victor Hugo, je pense faire partie des locomotives commerciales du centre-ville, et même, si je peux faire sans vos subventions, je trouve injuste d'être exclue avec tout ce que j'apporte. De même pour les professions libérales, je vous rappelle, par exemple, que le Docteur CEADA fait venir beaucoup de monde en ville. Il y a la queue devant son cabinet rue des Jacobins. Lui non plus n'aura pas de subvention, il n'en aura peut-être pas le plus grand des besoins, mais je ne vois pas pourquoi, ceux qui attirent du monde en ville et emploient des Appaméens seraient exclus. D'autre part, pour les professions libérales, nous savons qu'il manque des médecins en ville, c'est un drame sanitaire, mais non seulement, vous n'avez aucun projet médical, mais là aussi vous excluez les professions libérales. Pourtant, les professions médicales et paramédicales doivent aménager des locaux accessibles pour leurs patients et pour les attirer, parfois, un petit geste peut faire la différence. Là aussi, le message envoyé est assez négatif. On a l'impression que cette municipalité est contre les professions libérales. D'autre part, je vois en exclusion, là aussi, des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ ou dont les effectifs sont supérieurs à 20 salariés, ou dont la surface est supérieure à 400 m², le message que je comprends, c'est que vous n'aimez pas les locomotives commerciales, c'est bien dommage. De plus, je vois encore des exclusions : on ne cite pas le quartier de Loumet alors qu'il est proche des quartiers prioritaires du Foulon et de la Gloriette. On ne voit pas la place Saint-Ursule avec le cinéma et ses commerces. Le restaurant chinois de la rue Gabriel Péri, l'hôtel de la Paix, la galerie d'art en face de la police municipale. Donc, notre groupe demande que tous les quartiers prioritaires, que les professions libérales et que les commerces qui attirent les clients au centre-ville ne soient pas exclus du dispositif. Merci. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Ces points-là ont été abordés, notamment, hier soir en commission « revitalisation du centre-ville », à laquelle vous étiez présente.

En ce qui concerne les cibles, nous avons voulu cibler les commerces et artisans du centre-ville en priorité, comme le faisait le FISAC. Notre politique est la revitalisation du centre-ville par le commerce.

Nous avons créé ces critères d'attribution et d'exclusion type FISAC et il ne faut pas vous sentir particulièrement visée par ces exclusions.

En ce qui concerne le périmètre, nous avons également choisi d'avoir un périmètre recentré pour ce premier dispositif. C'est une première, et nous espérons que ce dispositif pourra perdurer et peut-être avec des moyens financiers plus importants pour les prochains dispositifs et ce n'est pas pour exclure de principe, les quartiers annexes. Nous avons décidé de commencer le dispositif par ce périmètre-là et d'évoluer selon le succès et la demande des quartiers « périphériques », qui sont plutôt extra-canaux, à ce moment-là, nous étudierons lors des prochaines commissions « revitalisation du centre-ville », d'élargir ce périmètre. »

Madame THIENNOT : « Ce qu'il faut comprendre, c'est que cette enveloppe est contrainte. C'est-à-dire que la politique, c'est aussi prioriser pour des actions spécifiques de relance des petits commerces du centre-ville. Notre action prioritaire : les petits commerces de proximité. Ensuite, par rapport au champ d'application, il ne faut pas oublier que l'on est dans un périmètre ORT (Opération de Revitalisation Territoriale) qui nous impose d'avoir des linéaires commerciaux prioritaires. C'est-à-dire que c'est ces linéaires commerciaux qu'il faut cibler. On ne peut malheureusement pas faire ce que l'on veut. »

Madame LAGREU-CORBALAN : « Hier en « commission centre-ville », j'ai cru comprendre que c'était la Mairie qui donnait cette enveloppe. La mairie est libre de donner à qui elle veut. »

Madame THIENNOT : « Absolument pas, c'est purement théorique, c'est-à-dire que c'est à peu près comme le cinéma en périphérie, on fait le cinéma en périphérie, on n'a plus aucune enveloppe pour le centre-ville. C'est donnant-donnant. Ils nous donnent des subventions pour revaloriser notre centre-ville, il faut que l'ensemble de nos efforts, de façon concomitante, aille dans cette direction. Sinon, nos enveloppes sont coupées. C'est très simple. »

Madame LAGREU-CORBALAN : « Nous ne sommes toujours pas d'accord avec les exclusions par contre, je serai toujours pour favoriser le centre-ville et les petits commerces, donc nous ne voterons pas contre, mais nous nous abstiendrons. »

Madame GOULIER : « Dans cette démarche, vous souhaitez prendre le relais du FISAC, est-ce que vous avez tiré un bilan du FISAC ? Et quel est-il ? »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Oui, bien sûr, on pourra vous donner les chiffres en détail avec la liste des commerces qui ont été subventionnés pendant les quatre ans, mais l'enveloppe du FISAC était à peu près de 400 000 € d'aides au total. C'était aussi de l'accompagnement, du fonctionnement et de l'aide à la modernisation. »

Madame THIENNOT : « C'était 314 000 € environ, sur trois ans, donc sur cette somme, il y avait des frais de fonctionnement pour le manager de centre-ville, le site Internet et donc environ 190 000 € d'investissement sur trois ans, ce qui correspond à peu près à la somme engagée, là, par an. »

Madame GOULIER : « Je regrette, je ne mesure pas la réussite du FISAC au montant dépensé, mais surtout au nombre de commerces créés ou tout au moins, maintenus. C'est à ce niveau-là que j'aimerais bien avoir votre bilan. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Oui, on vous le fera passer. »

Madame GOULIER : « Mais ça intéresse tout le monde, ça serait bien que tout le monde l'ait. Après, je voudrais savoir, au niveau de la CCPAP, il y a une subvention qui est accordée, est-ce que c'est cumulable par rapport aux façades ? Ou pas.

Madame THIENNOT : « Ce sont les façades des habitats, ce ne sont pas les façades des commerces. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Valide la création d'un dispositif d'aides pour la rénovation des locaux commerciaux et de leurs devantures.

Article 2 : Adopte le règlement général d'attribution des aides financières à destination des commerçants, artisans et propriétaires bailleurs du centre-ville, tel que ci-annexé.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
8 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme LAGREU-CORBALAN), Mme LEBEAU (procuration à
Mme GOULIER), Mme LAGREU-CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à
M. MALBREIL), Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

3-1. MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Le Maire expose à l'assemblée que le tableau de classement des voiries approuvé par délibération du 13 février 2003 nécessite une mise à jour ;

Depuis 2003, de nouvelles voies ont été aménagées par la Ville et certaines voies ont été transférées à la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

L'inventaire et le diagnostic de la voirie réalisés par les services techniques ont permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales, des chemins d'exploitation et des voies privées communales et d'établir un tableau de classement de la voirie à jour ainsi que des plans de l'ensemble de la voirie communale (ci-annexés) ;

Le linéaire de la voie s'établit comme suit :

Voies communales : 78 759 mètres,
Chemins d'exploitation : 7 851 mètres.

Considérant que ces opérations de classement et déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement et déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le Conseil municipal ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Madame POUCHELON : « Ce soir, nous vous proposons la mise à jour du tableau de classement des voies communales. Les services techniques de la Ville ont permis de réaliser un répertoire des voies communales, des chemins d'exploitation et des voies privées afin d'établir et d'actualiser un tableau non mis à jour depuis 2003. Le linéaire représente 86,6 km. Ce tableau permet également le calcul des dépenses pour l'entretien et permet à l'État de déterminer les dotations de subventions. Après avoir délibéré, le conseil municipal approuvera la mise à jour du tableau de classement et précisera que cette mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de dessertes et de circulation assurées par ces voies qui resteront, bien évidemment, ouvertes à la circulation publique. »

Madame GOULIER : « Ce tableau est un inventaire des voies sur Pamiers, donc, on a les voies communales et les chemins. Ne figurent pas dans cet inventaire, les voies privées communales. Il n'y en a pas ? »

Madame THIENNOT : « Les chemins d'exploitation sont dans le domaine privé de la commune. La différence, c'est que l'on n'a pas d'obligation d'entretien par rapport aux voies communales. »

Madame GOULIER : « Ma question n'est pas celle-ci : il y a trois types de voies répertoriées. La troisième donc les voies privées communales, il n'en apparaît pas sur cet inventaire. Est-ce que ça veut dire qu'il n'y en a pas ? »

Monsieur ROCHET : « Ce sont des voies communales publiques pour valorisation dans le cadre de la DGFE, donc les voies communales privées ne rentrent pas dans ce calcul-là. »

Madame GOULIER : « Le document dit : « C'est le répertoire exhaustif des trois types de voies. Je ne vois pas de voies privées communales, sur ce répertoire, je répète ma question, est-ce que ça veut dire qu'il n'y en a pas ? »

Madame THIENNOT : « En orange, ce sont les voies communales... »

Madame GOULIER : « Je n'ai pas de couleur. »

Monsieur FAURÉ : « La première colonne, c'est « domaine privé ou domaine communal », et la seconde, c'est « voies communales et chemins d'exploitation ». Donc, dans la première, vous avez les deux, c'est-à-dire que vous avez des voies communales du domaine public et des voies communales du domaine privé. Elles y sont, là. »

Madame GOULIER : « Donc, il y a le public et le privé ensemble ? Il faut le lire, franchement ce n'est pas écrit. C'est la devinette... moi, je n'ai pas de couleur. »

Madame THIENNOT : « c'est dans le récapitulatif, dans le petit tableau qui est avant le grand tableau. »

Madame GOULIER : « Je n'ai pas fini, excusez-moi, j'en viens au parking de l'école d'infirmières qui est marqué « voie communale domaine privé », c'est un endroit où il y aura des accidents. Je sais que ce n'est pas vous qui entretenez, que ça appartient au CHIVA que le CHIVA, à un moment donné, devra s'en occuper, il y aura des accidents et des voitures accidentées et des personnes qui prennent la voie en sens inverse, c'est-à-dire le rond-point dans l'autre sens... il y aura des problèmes. C'est dit. »

Madame THIENNOT : « Sachant que comme vous l'avez justement signalé, cela n'appartient pas à la commune, et nous allons revoir toute l'orientation et toutes les propriétés de ce secteur pour améliorer l'ensemble de la circulation, y compris le stationnement. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Précise que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Approuve la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Article 3 : Dit que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

4-1. MISE À JOUR DES PÉRIMÈTRES SCOLAIRES

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les périmètres scolaires : certaines rues seront rattachées à de nouveaux secteurs, en vue d'assurer la meilleure répartition possible des effectifs scolaires.

Rappel des zones (cf. cartes annexées) :

- 1 (*rose*) : Cazalé/Condamines
- 2 (*jaune*) : Carmes élémentaire et maternelle
- 3 (*bleue*) : Lestang élémentaire et maternelle
- 4 (*orange*) : Canonges / Gabriel Fauré
- Zones de couleurs foncées (rose, bleue, jaune) : zones tampons.

Nouvelles rues rattachées (cf. liste des rues, annexée) :

Ancienne zone	Écoles – Couleur		Rattachement à une nouvelle zone – Couleur	
Rue des 4 sergents de La Rochelle	Carmes élémentaire et maternelle	Jaune	Rose	Cazalé/Condamines
Rue Victor Hugo	Cazalé/Condamines – Lestang élémentaire et maternelle	Partagée : Rose et bleue	Rose	Cazalé/Condamines
Rue Jacques Fournier	Lestang élémentaire et maternelle	Bleue	Rose	Cazalé/Condamines
Rue Blaise Pascal, Impasse de Villeneuve et une partie du quartier de Bouchonne	Lestang élémentaire et maternelle	Bleue	Orange	Canonges / Gabriel Fauré

Les zones « tampons » ne sont pas modifiées. Elles permettent d'équilibrer les effectifs sur les écoles si besoin.

Vu l'article L212-7 du code de l'éducation,

Madame le Maire demande au Conseil municipal de valider ces ajustements des périmètres scolaires.

Monsieur RAULET : « Si la carte scolaire est un dispositif de l'Éducation nationale qui permet aux directeurs académiques de distribuer les enseignants sur le département, les périmètres scolaires sont un dispositif communal qui permet de rattacher chaque enfant à l'école de son quartier. Pour une répartition actualisée et juste équitable, il est proposé au conseil municipal de modifier les périmètres scolaires. Ces modifications ont été faites en concertation avec les directeurs et directrices d'école, avec l'état des naissances sur la commune et leur répartition géographique.

Les tableaux et les cartes joints à la délibération témoignent de ces modifications. Les zones tampons qui permettent d'équilibrer les effectifs en centre-ville sur l'ensemble des écoles ne sont pas modifiées.

Je voudrais profiter de la tribune qui m'est offerte par la retransmission de ce conseil municipal, pour inviter les parents qui nous écoutent à inscrire leurs enfants auprès du service enfance jeunesse au plus tôt, car si nous savons où naissent les enfants, nous ne savons pas s'ils seront scolarisés dans un établissement public, sous contrat ou en éducation à domicile.

La construction de la nouvelle maternelle de Lestang nous conduira à revoir ces périmètres scolaires dans les deux ans qui viennent, mais en attendant, je vous invite, mesdames et messieurs à approuver cette mise à jour des périmètres scolaires telle que présentée. »

Madame LAGREU-CORBALAN : « Oui, j'ai cru voir des rues que je trouve plus proches d'autres écoles que celles données. Et ensuite, qu'en est-il des enfants qui sont déjà scolarisés dans une école et dont le périmètre scolaire se retrouve dans une autre école. Et qu'en est-il de leur fratrie ? »

Monsieur RAULET : « Les enfants qui sont déjà scolarisés ne changeront pas d'école, les périmètres scolaires ne s'appliquent que pour les nouveaux arrivants, c'est-à-dire pour les tous petits des écoles maternelles et en ce qui concerne les fratries, elles se suivent, car il y a des possibilités de demandes de dérogation et nous avons une charte à la « commission dérogation » qui fait en sorte que les fratries continuent dans l'école de départ pour la famille.

S'il y a des gens qui veulent changer, ils font des demandes de dérogation qui sont examinées.

Par rapport aux distances, elles peuvent parfois poser problèmes, c'est un équilibre, les distances, on fait au mieux, sachant qu'il faut faire au mieux au niveau des effectifs aussi. Donc, parfois, on est en déséquilibre, mais c'est calculé au mieux. C'est fait avec les directeurs d'école, les adresses des gens, le nombre de naissances par secteur, et quand il y a des lotissements qui sont construits, on voit auprès de l'état-civil combien d'enfants y sont nés. Dans les nouveaux lotissements, nous avons beaucoup de jeunes ménages et de jeunes enfants. Parfois, ça peut entraîner un déséquilibre, c'est pourquoi les périmètres scolaires permettent de rééquilibrer.»

Madame LAGREU-CORBALAN : « Merci beaucoup. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la mise à jour des périmètres scolaires, tel que présenté.

Article 2 : Approuve le rattachement des rues sur les différentes zones.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

5-1. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (ARTICLE L. 332-23.2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc

au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique (ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutives, renouvellement compris.

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, sur une période bien donnée. Il s'agit de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin sur la période du 23 mai au 31 août. Il vous est proposé la création d'un poste sur le grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour une période de 3 mois et 9 jours. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : De créer 1 poste non permanent et d'approuver le recrutement de 1 contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

- 1 poste sur le grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour une période de 3 mois 9 jours allant du 23/05/2022 au 31/08/2022 (*la durée ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois*).

Cet agent assurera des fonctions d'agent animation à temps non complet 18h (durée hebdomadaire de service de 18h min/35 h min).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire d'adjoint d'animation territorial,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (*diplôme ou niveau d'étude*),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

5-2. CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (CSTL)

Au 1^{er} janvier 2023, le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) disparaissent.

À la place, un Comité Social Territorial (CST) local doit être créé à la mairie de Pamiers, car la collectivité emploie au moins 50 agents ; La composition envisagée de ce CST est de 10 membres : 5 représentants du personnel et 5 représentants de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 8 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin des prochaines élections professionnelles, arrêté au 8 décembre 2022 ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents,

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL : « Cette délibération a pour objet la création du Comité Social Territorial local. La réglementation en matière de Comité Technique et CHSCT a évolué. Au 1^{er} janvier 2023, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail disparaissent. À la place, il est proposé un Comité Social Territorial local qui doit être créé. La collectivité emploie plus de 50 agents donc nous rentrons dans ce cadre. La composition envisagée de ce CST est de 10 membres : 5 représentants du personnel et 5 représentants de la collectivité. Nous vous demandons de délibérer sur la création de ce Comité Social Territorial local. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : La création d'un Comité Social Territorial (CST) local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 et le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5.

Article 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du CST local.

Article 4 : D'instituer une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial, de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 5 et de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 5.

Article 5 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

Article 6 : D'habiliter Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

6-1. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS POUR 2022

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune ;

Ainsi la ville de Pamiers apporte par sa subvention, son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin que soient initiés des dispositifs d'aides aux Appaméens en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Cette subvention contribue à l'équilibre du budget du CCAS ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Pamiers en date du 6 avril 2021 (relative) relative au renouvellement de la convention-cadre Ville/CCAS ;

Vu la délibération n° 5-2 du Conseil municipal en date du 13 avril 2021, relative au renouvellement de la convention-cadre Ville/CCAS ;

Vu le budget primitif 2022 de la ville de Pamiers ;

Vu le renouvellement de la convention-cadre entre la ville de Pamiers et son CCAS en date du 13 avril 2021 définissant les conditions de fonctionnement du CCAS et fixant les modalités de concours et moyens apportés par la ville de Pamiers à son CCAS ;

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention de 110 000 € au CCAS, en référence à la convention-cadre du 13 avril 2021.

Madame BARDOU : « Merci, Madame le Maire, bonsoir. Une convention-cadre Ville de Pamiers et Centre Communal d'Action Sociale a été signée en avril 2015 et renouvelée en avril 2021 pour une durée de 6 ans. Pour rappel, le CCAS dispose de son propre budget et son organisation repose principalement sur un conseil d'administration présidé par le Maire de la Ville. Il est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur les champs de la solidarité, de l'action sociale, de l'insertion et pour les publics tels que les familles, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les jeunes. Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficie du support régulier de l'ensemble des services de la Ville tel que les ressources humaines, le service financier, l'informatique et le téléphone, les services techniques, les commandes de marché public, qui contribuent au fonctionnement quotidien du CCAS. Grâce à sa subvention, la Ville de Pamiers apporte son soutien financier afin de répondre aux besoins des Appaméens en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Il vous est demandé aujourd'hui d'approuver le versement de la subvention d'un montant de 110 000 €, identique à celle de l'année précédente comme indiquée dans la convention-cadre d'avril 2021. »

Madame LAGREU-CORBALAN : « C'est à peu près la même somme que l'année dernière ? »

Madame THIENNOT : « Elle est identique. C'est une somme définie par convention, sachant qu'il va falloir remettre à plat le partenariat et l'organisation du CCAS pour optimiser un peu les ressources. Il y a eu des dons... Pour le moment, par convention, c'est 110 000 €/an. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention d'un montant de cent dix mille euros (110 000 €), au titre de l'année 2022.

Article 2 : Précise que cette dépense est prévue au budget primitif 2022.

Article 3 : Autorise le Maire à procéder à toutes opérations relatives à l'application de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse.

Madame THIENNOT : « Je pense que nous allons pouvoir clore cette séance, je vous remercie tous pour votre réactivité exceptionnelle, je pense que nous allons battre des records. Merci à vous tous. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.